

PARCOURS D'ORIENTATION ET DE REGULARITE (POR)

Art. 12 : Définition :

Le principe du POR est d'effectuer, sur un itinéraire donné, une distance permettant d'évaluer la résistance du cheval, en respectant le tracé de l'itinéraire et les vitesses prescrites. La longueur de l'itinéraire peut varier, selon les reliefs rencontrés et selon le niveau de l'épreuve.

Le POR peut être organisé sur un seul itinéraire ou deux, dont un de nuit, dans un espace de temps inférieur à 24 heures.

Les POR de nuit ne peuvent être organisés que pour les compétitions de niveau national, et après accord écrit de la Direction Technique Nationale pour le niveau régional. En aucun cas un POR de nuit ne sera organisé dans les autres niveaux de compétition.

Toute assistance aux cavaliers, sauf en cas de danger, est interdite. Elle entraîne l'exclusion de la compétition.

La communication verbale entre concurrents sur le parcours de POR (entre la sortie de la salle des cartes et le contrôle d'arrivée) n'est pas considérée comme une assistance dans la recherche de l'itinéraire.

Cet itinéraire doit comporter des difficultés topographiques créant des problèmes d'orientation et imposant des choix dans l'utilisation du terrain.

Le franchissement des lignes de départ et d'arrivée ainsi que des points de passage de tout type de contrôle doivent se faire par le couple cavalier/cheval.

12-1 : Championnat de France des Clubs:

Les 3 cavaliers concourent ensemble par équipe de 3 ou 4 couples (cavalier/cheval).

12-2 : Championnat de France des Régions:

Les 3 cavaliers concourent individuellement (Equipe de cavaliers qui concourent individuellement).

Art. 13 : Les vitesses

13-1 Vitesse imposée par tronçon :

La vitesse de déplacement par tronçon est imposée. Cette vitesse permet le calcul du temps idéal.

Ces vitesses sont :

- signalées à l'aide d'un panneau au départ de chaque contrôle de tronçon de façon visible par le cavalier.
- constantes sur le tronçon considéré ;
- choisies par les organisateurs entre 5 et 12 km/h (les organisateurs s'efforceront de ne pas imposer la même vitesse sur deux tronçons successifs).

Exceptionnellement une vitesse inférieure peut être appliquée par le responsable de l'épreuve.

13-2 Vitesse moyenne du POR :

La vitesse moyenne du POR est calculée en fonction des temps idéaux de l'ensemble des tronçons. Les vitesses moyennes sont définies pour chaque niveau de compétition.

13-3 Tableau récapitulatif :

Vitesses imposées par tronçons et vitesses moyennes pour les POR de jour

Niveau	Vitesse par tronçon	Vitesse moyenne
CLUB - INIT	5 à 10 km/h	6 à 7 km/h
CLUB – autres épreuves	5 à 12 km/h	7 à 8 km/h
Régional	5 à 12 km/h	8 à 9 km/h
National	5 à 12 km/h	8 à 9 km/h

Vitesses imposées par tronçons et vitesses moyennes pour les POR de nuit

Niveau	Vitesse par tronçon	Vitesse moyenne
Régional	5 à 10 km/h	6 à 8 km/h
National	5 à 10 km/h	6 à 8 km/h

Art. 14: L'itinéraire :

14-1 Le tracé

L'itinéraire est communiqué à chaque concurrent au moyen de cartes au 1/25000^e, ou photocopies couleur de cartes au 1/25000^e, portant le tracé ou d'indications permettant de se rendre d'un point à un autre. Il leur appartient de reporter le tracé ou les indications sur les cartes qui leur sont remises.

Le tracé en trait plein sur la carte correspond à un itinéraire à respecter au plus près sur le terrain. Il ne correspond pas forcément à un chemin écrit sur la carte, ou existant sur le terrain.

Le tracé en pointillés correspond à un itinéraire dont la précision, soit du tracé, soit de l'état du terrain, ne permet qu'un suivi approximatif. Aucun contrôle ne peut être positionné sur ce tracé. L'existence ou non d'un chemin est indifférente.

Le concurrent aura au maximum 20 minutes en salle des cartes pour faire le relevé de son itinéraire. A compter de son entrée en salle des cartes tout contact extérieur est strictement interdit.

14-2 La distance

Longueurs **maxima** des POR de jour par niveau d'épreuves pour l'ensemble des tronçons chronométrés

Niveau	Distances
CLUB – INIT, TR1 et TR2	jusqu'à 20 km
CLUB – DEP et DEP OPEN	jusqu'à 30 km
Régional	jusqu'à 40 km
National	jusqu'à 50 km

Longueur **maxima** des POR de nuit par niveau d'épreuves pour l'ensemble des tronçons chronométrés

Niveau	Distances
Régional	jusqu'à 15 km
National	jusqu'à 20 km

Au niveau National la longueur totale POR nuit + POR jour ne doit pas excéder 60 km.

Au niveau Régional la longueur totale POR nuit + POR jour ne doit pas excéder 50 km.

Art. 15: Ligne de départ, Contrôles d'arrivée et de fin d'itinéraire :

15-1 Ligne de départ:

Connue des concurrents, elle se situe à proximité de la salle des cartes, elle est matérialisée par deux fanions réglementaires rouge et blanc. La vitesse du premier tronçon est affichée sur un panneau situé au pied du fanion rouge.

15-2 Contrôle d'arrivée:

Le contrôle d'arrivée est inconnu des concurrents ; il peut être situé en tout endroit de l'itinéraire.

Les carnets de route des concurrents sont remis définitivement aux contrôleurs.

Après ce contrôle, les concurrents sont libres de rejoindre les écuries dans le temps de leur choix et par l'itinéraire tracé ou indiqué.

15-3 Contrôle de fin d'itinéraire:

Le contrôle de fin d'itinéraire est connu de tous les concurrents ; il est situé généralement à l'entrée des écuries.

Si le concurrent ne s'est pas présenté au contrôle d'arrivée, l'heure de passage au contrôle de fin d'itinéraire notée sur la feuille du contrôleur permettra les calculs des points de pénalités.

Le concurrent qui ne se présentera ni au contrôle d'arrivée, ni au contrôle de fin d'itinéraire, sera éliminé de l'épreuve.

Art. 16 : Contrôles de tronçons :

Le nombre et la position des contrôles sont inconnus des concurrents.

Les temps de parcours de chaque tronçon sont comptés au franchissement des lignes de départ et d'arrivée par le premier antérieur du cheval.

Pour les compétitions par équipes les temps sont comptés au départ par le franchissement de la ligne par le premier antérieur du premier cheval et à l'arrivée par le franchissement de la ligne par le premier antérieur du dernier cheval.

Les lignes de départ et d'arrivée de chaque contrôle sont matérialisées par des fanions réglementaires (rouge et blanc) d'une hauteur de 30 cm au maximum et espacés de la largeur du chemin.

Un deuxième jeu de fanions (double « fanionage ») peut être utilisé pour définir de façon exacte l'arrivée correcte à un contrôle.

Dans le cas d'une arrivée hors piste l'écartement des fanions doit être adapté à la difficulté.

Tout arrivée à un contrôle de tronçon entre les fanions, dans le bon sens, est considérée comme bonne.

En vue d'un point de contrôle, tout concurrent doit maintenir son cheval dans le mouvement droit et en avant dans le strict respect de l'itinéraire imposé.

Tout concurrent arrivé à un contrôle de tronçon ne peut retourner sur l'itinéraire déjà parcouru à la recherche d'un contrôle précédent.

Aucun renseignement concernant l'épreuve ne pourra être fourni aux concurrents par qui que ce soit.

Art. 17 : Contrôles de passage :

Des contrôles de passage peuvent être installés sur le POR, Ils peuvent être placés sur ou hors itinéraire. Dans les deux cas le passage d'un cavalier à l'un de ces contrôles entraîne:

Dans le cas où un contrôleur est présent :

- délivrance d'un ticket de passage individualisé,

ou

- poinçonnage type course d'orientation sur le carnet de route du concurrent ou sur un autre support.

En l'absence de contrôleur :

- poinçonnage type course d'orientation sur le carnet de route du concurrent ou sur un autre support.

Le contrôleur ne peut pas arrêter un concurrent à un contrôle de passage plus de temps qu'il n'en faut pour la délivrance du ticket de passage ou du poinçon.

Si deux ou plusieurs concurrents arrivent en même temps, le contrôleur délivrera les tickets ou le poinçon dans l'ordre d'arrivée des concurrents et les laissera repartir immédiatement.

Ces contrôles de passage sont installés à poste fixe pendant toute la durée du POR

Tout concurrent qui n'aura pas pointé à un contrôle obligatoire de passage, ou qui aura pointé à un contrôle hors itinéraire, se verra appliquer la même pénalité que pour l'arrivée à un contrôle de tronçon par un chemin autre que celui prévu, soit 30 points.

Une même difficulté topographique ne peut pas pénaliser plusieurs fois le concurrent.

Art. 18 : Arrêt à un contrôle de tronçon :

Un arrêt de 5 minutes est prévu à chaque point de contrôle de tronçon.

Un concurrent ne peut repartir moins de 5 minutes après le départ du concurrent précédent. Son temps d'arrêt réel au contrôle de tronçon peut donc être supérieur à 5 minutes.

Ex :	Concurrent	A	arrivé au contrôle à	10h10
		B	arrivé au contrôle à	10h11
		C	arrivé au contrôle à	10h12
	Le concurrent	A	repartira à 10h10 + 5 min =	10h15
		B	repartira à 10h15 + 5 min =	10h20
		C	repartira à 10h20 + 5 min =	10h25

Les contrôleurs sont habilités à modifier la durée de l'arrêt en fonction des circonstances, notamment pour éviter des regroupements de concurrents sur un contrôle de tronçon.

Dans le cas où plus de 3 concurrents sont arrêtés à un même contrôle de tronçon, le contrôleur peut les faire repartir toutes les 3 ou 4 minutes.

Art. 19 : Contrôles vétérinaires :

Au départ, en certains points de contrôle et à l'arrivée, le vétérinaire vérifie l'état des chevaux. Il peut décider de l'arrêt temporaire ou définitif d'un cheval, et ses décisions sont sans appel.

Un contrôle clinique de l'état de chevaux peut avoir lieu au cours du parcours d'orientation et de régularité. A ce contrôle les concurrents sont arrêtés obligatoirement 15 min.

Contrôle cardiaque : le cheval est présenté au vétérinaire 15 minutes après l'arrivée au contrôle. Son rythme cardiaque doit être inférieur à 64 battements par minute.

Dans le cas où le rythme cardiaque est supérieur ou égal à 64 battements par minute, le cheval est refusé ; Il peut alors être représenté toutes les 5 minutes dans la limite de 3 présentations supplémentaires.

Si au bout de 30 minutes (depuis l'arrivée au contrôle) le rythme cardiaque est toujours supérieur ou égal à 64 battements/minute le cheval est éliminé de l'épreuve.

Chaque période de 5 minutes entraîne une pénalité de 5 points. La pénalité totale au contrôle vétérinaire ne pourra excéder 15 points.

Contrôle de boiterie : il s'effectuera en faisant trotter le cheval en ligne droite sur une distance de 20 mètres minimum, tête libre. Tout cheval présentant une irrégularité d'allure à chaque foulée sera éliminé de l'épreuve. Le contrôle cardiaque sera effectué avant les autres contrôles.

La trousse de secourisme équin pourra être vérifiée sur ce contrôle.

Le service vétérinaire est composé pour les Championnats de France :

- du vétérinaire officiel désigné par le CNTE ;

- d'au moins un vétérinaire supplémentaire présent toute la durée du championnat, susceptible d'effectuer des contrôles réglementaires et les soins nécessaires. Il ne fait pas partie du jury.

Pour les compétitions nationales, la présence d'un vétérinaire est obligatoire.

Pour les compétitions départementales et régionales la présence d'un vétérinaire est vivement conseillée, mais le choix est laissé à la libre initiative de l'organisateur.

Art. 20 : Pénalités :

Cette épreuve est notée en déduisant les points de pénalités d'un total optimum de points attribué au départ à chaque concurrent ou équipe. Les pénalités sont retranchées de ce capital, même si le résultat devient négatif.

Le barème des pénalités à chaque contrôle est le suivant:

20-1 Pénalité vétérinaire :

.5 points par tranche de 5 minutes d'arrêt imposée par le vétérinaire (cf. art. 19);

20-2 Pénalités de temps :

. 1 point par minute complète de retard ou d'avance par rapport au temps idéal ;

Exemple: Pour un temps idéal calculé de 55';

Le concurrent mettant exactement 54'59'', aura un temps réel (arrondi à la minute lue) de 54' et donc 1 point de pénalité.

Le concurrent mettant exactement 55' ou 55'59'' aura un temps réel (arrondi à la minute lue) de 55' et donc aucune pénalité.

Le concurrent mettant exactement 56' ou 56'59'' aura un temps réel (arrondi à la minute lue) de 56' et donc 1 point de pénalité.

20-3 Pénalités de tronçon :

- 50 points pour tout contrôle de tronçon manqué.
- 30 points pour arrivée à un contrôle de tronçon par un chemin autre que celui qui est prévu.
- 30 points pour non-pointage à un contrôle de passage sur itinéraire.
- 30 points pour pointage à un contrôle de passage hors itinéraire.
- 30 points pour tout concurrent qui, à la vue d'un contrôle, ne maintient pas son cheval dans le mouvement, droit et en avant dans le strict respect de l'itinéraire imposé vers la ligne d'arrivée du tronçon (le traceur peut matérialiser les limites de longueur minimum du chemin à suivre en vue d'un contrôle par un double «fanionage»).
- 10 points pour un cheval qui arrive au contrôle de tronçon avec une ferrure non conforme (cf. art 11)

20-4 : Lors d'une épreuve de nuit, le barème des pénalités est inchangé.

Art. 21 : Précision des mesures :

Les distances mesurées sur la carte par le responsable de l'épreuve sont les seules à prendre en considération.